



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-137

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

R24-2020-05-29-001 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur les pouvoirs propres (2 pages)

Page 3

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-05-29-001

Délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi sur les pouvoirs propres

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail,  
dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA sur l'emploi de  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Eric JOURNAUD, attaché  
d'administration à l'unité départementale du Loiret de la Direccte Centre-Val de Loire, à  
l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions  
mentionnées ci-après :

LE TITRE PROFESSIONNEL	
Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE

**Article 2 :** le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail et à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail, pour les décisions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** : la présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 29 mai 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.